



Fiche 1 Amélioration des conditions d'exercice et des perspectives de carrière

Dans le cadre de la priorité au premier degré et du protocole catégoriel du 30 mai 2013, plusieurs mesures ont été prises et des axes de travail prioritaires ont été dégagés afin d'améliorer les conditions d'exercice et les perspectives de carrière des enseignants du 1^{er} degré.

I. L'amélioration des conditions d'exercice

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires et conformément au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 fixant les obligations de service des personnels enseignants du premier degré, la circulaire ministérielle du 4 février 2013 a reprécisé la répartition des 108 heures annuelles consacrées à certaines activités au-delà des 24 heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves. Ainsi, dans ce total de 108 heures, les 60 heures qui étaient consacrées à l'aide personnalisée se répartissent désormais entre a) 36 heures d'activités pédagogiques complémentaires devant élèves¹ et b) 24 heures consacrées à l'identification des besoins des élèves, à l'organisation des activités pédagogiques complémentaires et à leur articulation avec d'autres dispositifs. Les autres forfaits horaires inclus dans les 108 heures annuelles sont inchangés.

Par ailleurs, le décret n°2013-790 du 30 août 2013 a institué une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du premier degré. Cette indemnité d'un montant de 400 € annuels vise à tenir compte de l'évaluation pédagogique des élèves et des temps de travail en équipe, notamment pour la mise en place de la nouvelle organisation des rythmes scolaires et les projets éducatifs territoriaux, ainsi que du temps consacré au dialogue avec les familles des élèves.

II. L'amélioration des perspectives de carrière

Le taux de promotion à la hors classe a été élevé à compter du 1^{er} septembre 2013 de 2 à 3%. Le contingent est donc passé de 4 423 à 6 635 soit 2 200 possibilités supplémentaires. L'arrêté du 8 août 2013 prévoit que le ratio sera fixé à 4% en 2014 et à 4,5% en 2015.

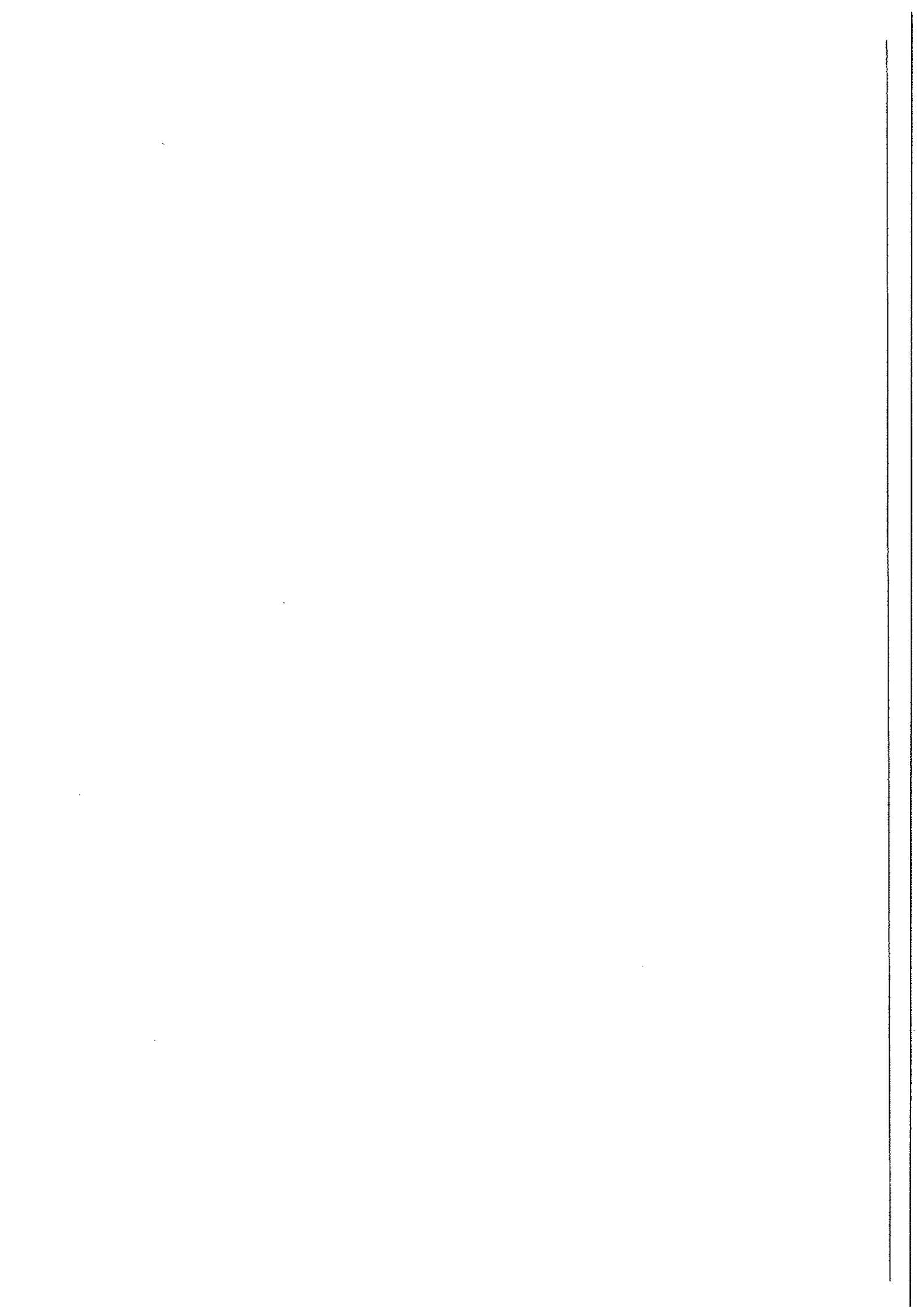
Les critères retenus actuellement pour établir le tableau d'avancement sont fixés par la note de service n°2006-078 du 11 mai 2006, il s'agit de :

- l'échelon détenu (2 points),
- la notation (coef. 1),
- l'exercice des fonctions dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire (1 point);
- et, depuis 2008, la fonction de direction d'école (1 point).

Ces critères pourraient faire l'objet d'une révision afin de mieux prendre en compte les parcours professionnels des promouvables, notamment des directeurs d'école.

Dans le cadre de la création du GRAF dans le corps des professeurs des écoles, il est proposé que certaines fonctions (directeur d'école, conseiller pédagogique) figurent parmi celles permettant l'accès à ce nouveau grade.

¹ Pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.





Fiche 2

Amélioration des conditions d'exercice et d'affectation

➤ Les conditions d'exercice :

Suite à la réforme des rythmes scolaires, un projet de décret a été élaboré sur les modalités de remplacement pour les enseignants amenés à intervenir dans des écoles aux organisations différentes. Le service des enseignants intervenant dans plusieurs écoles (titulaires remplaçants, enseignants affectés sur des compléments de temps partiels ou des postes fractionnés) et qui peuvent donc suivre des rythmes différents doit être adapté afin de leur permettre de récupérer les éventuelles heures d'enseignement accomplies en dépassement des obligations de service.

➤ Le mouvement :

Afin de prioriser davantage les situations d'éloignement les plus critiques, la solution pourrait être d'introduire un nouveau paramètre, celui de la distance de séparation qui, à capacités d'accueil égales, garantirait l'examen ultra-prioritaire des candidats dont l'éloignement est le plus important.

➤ Les situations des professeurs des écoles exerçant dans des contextes particuliers :

Il convient de résoudre les situations spécifiques des professeurs des écoles exerçant dans certaines catégories d'établissement (établissements médico-sociaux, section d'enseignement général et professionnel adapté, établissements pénitentiaires).